

Ministère de la Santé



## **Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée**

# Incidence de la Loi sur les détaillants de produits du tabac et de vapotage

### **Renseignements de base**

En Ontario, la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée (LFOSF de 2017) interdit l'usage du tabac, l'usage des cigarettes électroniques (e-cigarettes) pour vapoter toute substance et l'usage du cannabis (thérapeutique et récréatif) dans les lieux de travail clos et les lieux publics clos et d'autres endroits désignés, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée et de la vapeur secondaires.

### **Détaillants de produits du tabac et de vapotage**

Les détaillants ont la responsabilité légale de s'assurer que leurs employés, comme eux-mêmes, comprennent les exigences relatives à la LFOSF de 2017.

Les produits du tabac comprennent :

- les cigarettes;
- les cigares;
- les cigarillos;
- le tabac à pipe;
- les produits du tabac sans combustion (bâtonnets chauffants ou capsules);
- tout autre produit du tabac de spécialité (y compris le tabac à chiquer, le tabac humide [snus] et le tabac à priser).

Les produits de vapotage comprennent :

- les cigarettes électroniques et leurs composants;
- les liquides à vapoter (« e-juice » par exemple);
- les dosettes de liquide à vapoter.

## Vente et fourniture de produits du tabac et de produits de vapotage — restrictions liées à l'âge

La LFOSF de 2017 interdit de vendre ou de fournir des produits du tabac ou de vapotage à toute personne de moins de 19 ans. La Loi interdit également de vendre ou de fournir des produits du tabac ou de vapotage à toute personne qui semble avoir moins de 25 ans, sauf si elle présente une pièce d'identité et que le détaillant est convaincu qu'elle a au moins 19 ans.

### **Restrictions relatives à la vente au détail des produits du tabac et de vapotage aromatisés**

La vente de produits du tabac et de vapotage aromatisés est réglementée par la LFOSF de 2017. Il est interdit de vendre ou d'offrir de vendre des produits du tabac aromatisés au détail, à moins que le produit du tabac aromatisé ne soit exempté de cette interdiction. Pour en savoir plus, consultez la fiche de renseignements sur les produits du tabac aromatisés.

Il est également interdit de vendre ou d'offrir de vendre des produits de vapotage aromatisés au détail, sauf si vous êtes propriétaire d'une boutique spécialisée de vapotage ou d'un magasin de vente au détail de cannabis ou si le produit de vapotage aromatisé est exempté de cette interdiction. Pour en savoir plus, consultez la fiche de renseignements intitulée *Incidence de la Loi sur les produits de vapotage aromatisés*.

### **Restrictions relatives à la vente au détail de produits de vapotage en fonction de la concentration de nicotine**

Il est interdit de vendre ou de proposer de vendre au détail des produits de vapotage dont la concentration en nicotine est supérieure à 20 mg/ml, sauf si vous êtes propriétaire d'une boutique spécialisée de vapotage.

## Restrictions quant à l'étalage des produits du tabac, des accessoires pour produits du tabac associés à une marque et des produits de vapotage

Les produits du tabac et de vapotage ne doivent pas être étalés dans un magasin de vente au détail. De plus, les accessoires pour produits du tabac associés à une marque de tabac (briquets, par exemple) ne peuvent pas non plus être étalés. Autrement dit :

- Les produits du tabac, les accessoires pour produits du tabac associés à une marque et les produits de vapotage ne doivent pas être visibles avant l'achat.
- Les clientes et clients n'ont pas le droit de manipuler les produits du tabac, les accessoires pour produits du tabac associés à une marque et les produits de vapotage avant l'achat.
- Les propriétaires de magasin doivent s'assurer que les produits du tabac, les accessoires pour produits du tabac associés à une marque et les produits de vapotage ne sont pas étalés devant une consommatrice potentielle ou un consommateur potentiel pendant le rangement, l'inventaire ou l'ouverture des meubles de rangement.

Le bref moment durant lequel la personne qui vend un produit ouvre et referme un meuble de rangement pour remettre le produit à la personne qui l'a acheté n'est pas considéré comme un étalage du produit.

Tout étalage inapproprié de produits du tabac, d'accessoires pour produits du tabac associés à une marque ou de produits de vapotage, qu'il soit intentionnel ou non, pourrait donner lieu à une inculpation à l'encontre du vendeur ou de la vendeuse, ou du propriétaire du magasin.

### Rangements autorisés

Voici des exemples de rangements et de distribution de produits du tabac, d'accessoires pour produits du tabac associés à une marque, ou de produits de vapotage **autorisés** :

- les rangements supérieurs où seuls le préposé ou la préposée peuvent voir les produits;

- les tiroirs ou placards placés sous le comptoir où seuls le préposé ou la préposée peuvent voir les produits;
- les distributeurs par gravité de paquets uniques;
- les rangements ne dépassant pas 30,5 cm de hauteur par 61 cm de longueur (1 pi x 2 pi), dont les rayons sont cachés par des battants à charnières supérieures, qui s'ouvrent individuellement et qui se referment automatiquement ou immédiatement sous l'effet de la gravité;
- les tiroirs étroits qui s'ouvrent par sections et n'exposent que le dos des paquets de produits;
- les rangements de comptoir et plateaux rotatifs de produits du tabac ou de vapotage où seuls le préposé ou la préposée peuvent voir les produits.

## Rangements interdits

Voici des exemples de rangements et de distribution de produits du tabac, d'accessoires pour produits du tabac associés à une marque ou de produits de vapotage **interdits** :

- les rangements comportant des battants de style « porte de garage » qui, lorsqu'ouverts, étalent une grande sélection de produits du tabac, d'accessoires pour produits du tabac associés à une marque ou de produits de vapotage;
- les grands placards qui, lorsqu'ouverts, permettent au client ou à la cliente de voir une grande sélection de produits;
- les anciens rangements modifiés, dotés de battants à charnières inférieures qui ne se referment pas automatiquement et qui restent ouverts s'ils ne sont pas refermés avec soin;
- les rideaux ou les stores;
- les portes coulissantes horizontales, comme celles des garde-robes.

De petites étiquettes peuvent être apposées sur l'extérieur des rangements pour aider la préposée ou le préposé à trouver les produits. Cependant, dans le cas des produits du tabac, des accessoires pour produits du tabac associés à une marque ou des produits de vapotage, les étiquettes doivent :

- être en lettres noires sur fond blanc;

- être en lettres dont la taille ne dépasse pas 14 points;
- ne comporter ni logo ni couleur;
- mesurer au plus 5 cm x 2,5 cm (2 po x 1 po);
- ne comporter aucune indication de prix.

Les détaillants peuvent utiliser des autocollants à code de couleur pour les aider à reconnaître facilement la marque tant que les autocollants ne sont pas visibles pour les clients. Si le détaillant choisit d'utiliser ces autocollants, ils doivent être utilisés de pair avec les étiquettes extérieures noires et blanches servant à identifier le produit, comme décrit ci-dessus.

## **Restrictions quant à la promotion des produits et des accessoires pour produits du tabac, et des produits de vapotage**

La LFOSF de 2017 interdit aux magasins de faire la promotion de produits du tabac, d'accessoires pour produits du tabac et de produits de vapotage par toute pratique ou tout acte commercial, ou l'emploi de toute communication à des fins commerciales, par quelque média ou autre moyen que ce soit, qui a pour but ou qui est susceptible :

- d'encourager l'achat ou l'utilisation de ces produits et accessoires, ou l'achat ou l'utilisation d'une marque en particulier;
- de faire connaître ou de créer une association avec les produits ou une marque, ou avec un fabricant ou un vendeur.

Afin d'informer les clients qu'ils vendent des produits du tabac, des accessoires pour produits du tabac ou des produits de vapotage, les détaillants peuvent apposer au plus trois affiches donnant des renseignements sur les produits du tabac ou les accessoires pour produits du tabac, ainsi que leurs prix, et au plus trois affiches donnant des renseignements sur les produits de vapotage et leurs prix.

De plus :

- la surface d'une affiche ne peut dépasser 968 centimètres carrés;
- l'affiche doit comporter des lettres noires sur fond blanc;

- l'affiche ne doit pas mentionner de marque de produits du tabac, d'accessoires pour produits du tabac ou de produits de vapotage.

## **Document d'information**

Les détaillants peuvent également mettre à la disposition du public un document d'information sur les produits du tabac (brochure ou catalogue, par exemple), leurs accessoires ou les produits de vapotage, ainsi que leurs prix, si les conditions suivantes sont remplies :

- le document ne peut être consulté que dans le magasin de détail et ne peut en sortir;
- le document ne peut pas être consulté par une personne âgée de moins de 19 ans, autre que le propriétaire ou l'occupant du magasin de détail, ou un de ses employés. (Pour l'application de ce qui précède, toute personne qui semble avoir moins de 25 ans est réputée avoir moins de 19 ans, à moins que la personne qui permet la consultation du document n'ait demandé une pièce d'identité et qu'elle soit convaincue que la personne qui souhaite le consulter a au moins 19 ans.)

## **Exemptions pour les marchands de tabac et les boutiques spécialisées de vapotage**

Les détaillants qui souhaitent étaler et faire la promotion de produits du tabac et d'accessoires pour produits du tabac associés à une marque ou de produits de vapotage doivent s'inscrire en tant que marchands de tabac ou boutiques spécialisées de vapotage, respectivement. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter les feuilles de renseignements à l'intention des marchands de tabac et des boutiques spécialisées de vapotage.

## **Exemption pour les magasins de vente au détail de cannabis**

Les magasins de vente au détail de cannabis (au sens de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*) sont exemptés de l'interdiction de faire la promotion et l'étalage des produits de vapotage, énoncée dans la LFOSF de 2017.

## Affichage obligatoire

Des affiches « Interdiction de fumer » et « Interdiction de vapoter » ou « Interdiction de fumer et de vapoter » doivent être placées dans le magasin à toutes les entrées et sorties et dans les toilettes, à des endroits appropriés et en nombre suffisant pour que les employés et les clients sachent qu'il est interdit de fumer et de vapoter.

## Détaillants de produits du tabac

Tous les magasins où on vend des produits du tabac doivent installer, bien à la vue du client au point de vente :

- une affiche « Limite d'âge pour les produits du tabac »;
- une affiche « Pièce d'identité pour l'achat de produits du tabac ».

## Détaillants de produits de vapotage

Tous les magasins qui vendent des produits de vapotage doivent placer bien en vue des clients au point de vente :

- une affiche « Limite d'âge pour les produits de vapotage »;
- une affiche « Pièce d'identité pour l'achat de produits de vapotage ».

Pour savoir où se procurer ces affiches, veuillez communiquer avec le [bureau de santé publique](#) de votre région.

## Restrictions relatives à la vente en raison de l'âge

Avant de vendre des produits du tabac ou des produits de vapotage à une personne qui semble avoir moins de 25 ans, le détaillant doit lui demander une pièce d'identité et être convaincu que la personne a au moins 19 ans. La pièce d'identité doit comprendre une photo et la date de naissance de la personne, et doit raisonnablement sembler avoir été émise par un gouvernement ou par la Régie des alcools de l'Ontario.

Voici quelques exemples :

- permis de conduire de l'Ontario;
- carte-photo de l'Ontario;
- passeport canadien;

- certificat de citoyenneté canadienne;
- carte d'identité des Forces armées canadiennes;
- carte de la Régie des alcools de l'Ontario avec photo.

Bien que les détaillants ne puissent pas demander de voir une carte Santé de l'Ontario, celle-ci peut être acceptée comme pièce d'identité si elle est présentée par la cliente ou le client et comprend sa photo et sa date de naissance.

## **Responsabilité du propriétaire**

Conformément à la LFOSF de 2017, le propriétaire de l'établissement est responsable de toute infraction aux exigences de la Loi en matière de vente, d'étalage ou de promotion qui a lieu dans son établissement, à moins qu'il ait fait preuve de diligence raisonnable pour éviter une infraction (en donnant à ses employées et employés une formation adéquate sur les exigences de la Loi, par exemple).

## **Environnement 100 % sans fumée et sans vapeur**

Il incombe aux propriétaires d'établissement de s'assurer que les lieux sont sans fumée et sans vapeur en permanence.

## **Application de la loi**

Les bureaux de santé publique locaux effectueront des inspections et répondront aux plaintes concernant les détaillants afin de garantir l'application de la LFOSF de 2017.

## **Pénalités**

La LFOSF de 2017 prévoit un nombre de sanctions qui pourraient être imposées aux détaillants en cas d'infraction. On recommande aux détaillants de consulter la Loi afin de bien comprendre leurs responsabilités et de savoir quelles amendes pourraient être imposées en cas de manquement à la Loi.

## Infractions liées à la vente de tabac

Certaines activités interdites par la Loi sont classées comme des infractions relatives à la vente de tabac, notamment :

- L'approvisionnement en tabac, par la vente ou autrement, d'une personne de moins de 19 ans;
- L'omission de demander une pièce d'identité à une personne qui semble avoir moins de 25 ans;
- L'omission d'apposer les affiches obligatoires « Limite d'âge pour les produits du tabac » et « Pièce d'identité pour l'achat de produits du tabac »;
- La vente de tabac non emballé conformément à la réglementation;
- La vente de tabac dans un distributeur automatique;
- Certaines activités liées à la vente de cigarettes non marquées selon la *Loi de la taxe sur le tabac*.

Si le ministère de la Santé est avisé d'**au moins deux condamnations pour des infractions relatives à la vente de tabac** commises dans un même lieu durant une période de cinq ans, ce lieu fera automatiquement l'objet d'une interdiction, même s'il y a eu changement de propriétaire. Dans cette éventualité, il sera interdit de vendre ou d'entreposer du tabac dans ce lieu, et aucun grossiste ou distributeur ne pourra y livrer du tabac. L'interdiction automatique peut durer six, neuf ou douze mois, selon le nombre de condamnations pour des infractions relatives à la vente de tabac durant la période de cinq ans.

On recommande aux détaillants de consulter la LFOSF de 2017 pour en savoir plus sur cette sanction.

## Autres renseignements

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Il ne faut pas considérer qu'elle fournit des conseils juridiques. Pour obtenir davantage d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- **ligne INFO** :1 866 532-3161
- **ATS** :1 800 387-5559

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure normale de l'Est).

Pour des renseignements précis sur les dispositions de la LFOSF de 2017 qui s'appliquent aux détaillants, veuillez communiquer avec le [bureau de santé publique](#) de votre région.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la LFOSF de 2017, veuillez consulter le [site Web du ministère de la Santé de l'Ontario](#).